Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/377

26.1.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/377 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant à l'espèce *Malus domestica* originaires de Bosnie-Herzégovine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) À la suite d'une évaluation préliminaire, trente-quatre genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie par le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. L'un des genres répertoriés est *Malus* Mill.

(3) Le 13 janvier 2022, la Bosnie-Herzégovine a présenté à la Commission une demande d'exportation vers l'Union de végétaux destinés à la plantation appartenant à l'espèce *Malus domestica*, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, et greffés. Cette demande était étayée par le dossier technique pertinent.

(4) Le 19 septembre 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux destinés à la plantation appartenant à l'espèce *Malus domestica* originaires de Bosnie-Herzégovine ([3]). L'Autorité a identifié *Erwinia amylovora* comme étant l'organisme nuisible pertinent pour ces végétaux destinés à la plantation. *Erwinia amylovora* est répertoriée en tant qu'organisme de quarantaine de zone protégée et en tant qu'organisme réglementé non de quarantaine de l'Union, à l'annexe III et à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([4]).

(5) Sur la base de l'avis scientifique de l'Autorité, les végétaux destinés à la plantation appartenant à l'espèce *Malus domestica*, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, et greffés qui sont originaires de Bosnie-Herzégovine ne présentent pas de risque d'un niveau inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de l'Union.

(6) En conséquence, ces végétaux destinés à la plantation ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque.

(7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

([3]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2023. «Commodity risk assessment of *Malus domestica* plants from Bosnia and Herzegovina», *EFSA Journal*, 21(10), 1-34 (en anglais uniquement). https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8315.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, dans le tableau figurant au point 1, dans la seconde colonne «Description», la mention relative à «*Malus* Mill.» est remplacée par le texte suivant:

«*Malus* Mill., autres que:

— les végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés d'un à deux ans, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires de Serbie;

— les végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de trois ans au maximum, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires de Moldavie;

— les porte-greffes exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de trois ans au maximum, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires d'Ukraine;

— les végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de trois ans au maximum, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires d'Ukraine;

— les boutures exemptes de feuilles, âgées d'un an au maximum, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires du Royaume-Uni;

— les végétaux destinés à la plantation, âgés de sept ans au maximum, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires du Royaume-Uni;

— les végétaux destinés à la plantation âgés de sept ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Malus sylvestris* et originaires du Royaume-Uni et

— les végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de deux ans au maximum, appartenant à l'espèce *Malus domestica* et originaires de Bosnie-Herzégovine.»